



DIRECTION GENERALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
DOUANES ET DROITS INDIRECTS  
DE POINTE-NOIRE

## Compte rendu de la journée des partenaires du vendredi 6 septembre 2013

La journée des partenaires du vendredi 6 septembre 2013 s'est tenue dans la salle de conférences de la Direction Départementale des Douanes et Droits Indirects de Pointe-Noire sous la présidence du Colonel Benjamin OKO, Chef des Services Généraux, assurant l'intérim de Madame la Directrice Départementale.

Après rappel des sujets débattus à la précédente journée des partenaires, il a été procédé à l'examen des questions suivantes :

- **Le manque de célérité dans la redirection des déclarations dans les Bureaux principaux**

Revenant sur la préoccupation des partenaires concernant le manque de célérité dans la redirection des déclarations dans les Bureaux principaux, le Colonel Raphaël Albert DIRAT, Chef du Bureau Principal Port, a fait savoir qu'il n'y a lenteur qu'en cas d'irrégularité dûment constatée sur une déclaration. Celle-ci fera l'objet de poursuites en douane et ne pourra être libérée qu'après paiement de la transaction y relative.

Monsieur Placide MOULOUNDA de la société FIFOB a souhaité que l'infraction soit notifiée à temps au commissionnaire en douane agréé, pour lui permettre de transiger.

Le Colonel Benjamin OKO a demandé au Chef du Bureau Principal Port de mettre en place un système de communication permettant aux usagers d'être tenus informés en temps opportun de toute irrégularité constatée par le Service.

- **Les entraves à la célérité au niveau du GUD**

Parlant du fonctionnement du GUD, Messieurs MBOUNGOU de GETMA et PAKA de TEX ont fait part des difficultés rencontrées par les usagers au niveau du GUD, qui se traduisent par :

- 1- L'absence d'informations électroniques entre la Banque et le GUD, qui place les usagers dans une situation d'errance. En effet, malgré l'acquiescement des droits

et taxes (matérialisé par une quittance), le paiement électronique ne parvient pas au niveau de la machine de l'inspecteur des douanes. Ainsi, l'inspecteur refuse de signer la déclaration du fait de l'absence du paiement électronique ;

- 2- Le manque de formation de base des agents de banque sur la technique douanière ;
- 3- L'insuffisance de caisses.

Ils ont souhaité que des solutions soient trouvées en urgence.

Le Colonel Raphaël Albert DIRAT leur a demandé de recenser tous les problèmes et de les transmettre par écrit à la douane.

- **La position tarifaire des véhicules double cabine**

L'un des partenaires a voulu savoir les raisons qui ont amené la douane à classer les véhicules double cabine à la position 87.03 des véhicules de tourisme, alors qu'ils devaient être classés à la position du 87.04, comme véhicules utilitaires.

Le Colonel Alphonse GOUALA, Chef du Service de la Réglementation et du Contentieux, a tenu d'abord à relever le caractère ambivalent de cette catégorie de véhicules, qui sont à la fois des véhicules de tourisme et des véhicules utilitaires. Il a ensuite indiqué que le caractère essentiel de ce type de véhicule étant le nombre de sièges (cinq au total), il est normal que la douane classe celui-ci à la position 87.03.

- **La Note de Service N° 461/MEFPPPI/DGDDI-DCS du 31 mai 2013 relative à la marchandise admise à la vente aux enchères**

Dans la perspective de la vente aux enchères publiques, le Colonel Benjamin OKO a rappelé les dispositions de la Note de Service N°461 qui informe « le service et les usagers que dorénavant, les marchandises admises à la vente aux enchères ne peuvent faire l'objet d'aucune déclaration en douane dès l'obtention de l'ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance.

Tout agent qui n'observera pas cette disposition s'exposera à des sanctions disciplinaires ».

- **La Note de Service N° 637/MEFPPPI/DGDDI-DCS du 18 juillet 2013 relative à la demande d'admission temporaire locative**

Dans la Note de Service N° 637, le Directeur Général des Douanes fait savoir que la souscription du matériel roulant au régime de l'Admission temporaire pose d'énormes difficultés à certains opérateurs économiques dont les sites d'exploitation s'étendent sur deux ou trois départements. Tenant compte du climat économique favorable dans notre pays, il rappelle que le bénéfice du régime de l'Admission temporaire est subordonné à l'obtention de l'autorisation nécessaire, qui revêt la forme d'une autorisation particulière à chaque opération, conformément au numéro 187 de la réglementation douanière. Eu égard aux difficultés observées, désormais la demande d'admission temporaire introduite par tout demandeur devra préciser l'étendue du site d'exploitation.

- **La Note de Service N° 638/MEFPPI/DGDDI-DCS du 18 juillet 2013 relative au retrait de l'agrément**

La Note de Service N° 638 précise que le Directeur Général des Douanes a eu à constater que bien des commissionnaires en douane agréés ne respectent pas les dispositions de l'Acte N° 31/CD – 1220 portant modification de l'Acte N° 114/69 CD-796 fixant le statut des commissionnaires en douane agréés, notamment dans ses articles 2,9 et 25, manquement sanctionné par le retrait d'agrément.

Afin d'assainir ce secteur, il demande à tout commissionnaire en douane agréé n'ayant pas encore satisfait à cette obligation de le faire dans un délai de trois mois, sous peine de suspension des opérations douanières.

- **Le recensement des commissionnaires en douane agréés**

Le Colonel Benjamin OKO a porté à la connaissance des partenaires qu'en vue de maîtriser les sociétés qui sont autorisées à déclarer pour autrui et pour lutter contre le phénomène des déclarants ambulants, il est demandé à tous les commissionnaires en douane agréés de déposer au Secrétariat de la Direction Départementale des Douanes de Pointe-Noire, un dossier comprenant les éléments suivants :

- la décision CEMAC portant agrément de commissionnaire en douane ou tout autre texte autorisant la société à déclarer pour autrui ;
- la liste des agents autorisés par la société à suivre les dossiers en douane et leurs coordonnées téléphoniques (Directeur Général, Chef d'Agence, Chef de section, passeurs en douane, etc...)

Monsieur Mesmin Collard DIAFOUKA de la société ANGE DISTRIBUTION ET SERVICES a suggéré que des badges sécurisés, imprimés par la Douane soient remis à chaque société

Le Colonel Benjamin OKO a pris acte de la proposition.

- **L'interdiction d'exporter la ferraille et les déchets de métaux**

Le Colonel Benjamin OKO a rappelé aux participants qu'il est strictement interdit d'exporter la ferraille ainsi que les déchets de métaux, quelle que soit leur nature.

Commencée à 9H10, la réunion a pris fin à 10H10.

**P. La Directrice Départementale des  
Douanes et Droits Indirects,  
P.I. Le Chef des Services Généraux,**



**Benjamin OKO.**